

DEPARTEMENT DU LOT

ARRONDISSEMENT DE CAHORS

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°48

Approbation du Plan communal de sauvegarde

Le Maire de la Commune de LIMOGNE EN QUERCY, Lot,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au Plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (loi MATRAS) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, codifiée aux articles L.731-3 à L.731-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde modifiant le code de la sécurité intérieure, articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

Vu le décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde modifiant le code de la sécurité intérieure, articles D731-9 à D731-13, D765-3 et D765-8 ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit de l'information sur les risques majeurs ;

Considérant que la Commune est exposée aux aléas suivants : mouvements de terrain, retrait gonflement des argiles, feu de forêt, radon et tout autre évènement de sécurité civile tel qu'aléa météorologique, sanitaire..., qu'il est important de prévoir, d'organiser et structurer les moyens de l'action communale en cas de survenance d'un évènement important de sécurité civile liés aux aléas énumérés ci-dessus ;

ARRETE :

Article 1er : Le Plan communal de sauvegarde de la Commune de Limogne-en-Quercy, objet du présent arrêté, est établi et approuvé à compter de ce jour.

Article 2 : Le PCS définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 3 : Le PCS est consultable en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 4 : En tant que de besoin, le PCS fera l'objet d'une mise à jour, notamment en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Le délai de révision ne pourra excéder cinq ans.

Article 5 : Le Maire met en œuvre le PCS de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 6 : Copies du présent arrêté ainsi que du PCS seront adressés à M./Mme le/la Préfet(e) du Lot et à M./Mme le/la Président(e) de la Communauté de commune.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 3 juillet 2025.

Affiché le 2/07/2025

Publication au registre le 3/07/2025

Le Maire, Jean-Claude VIALETTE

